



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Circulaire aux Offices de tarification

Circ. OT 2019/001

Service des Soins de Santé

Correspondant: Blandine Divry

Attaché

Tél: 02/739 78 01 **Fax:** 02/739 77 11

E-mail: blandine.divry@riziv-inami.fgov.be

Bruxelles, le

Trente-huitième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs

Adaptation des honoraires des pharmaciens pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public dans le but de financer de nouvelles initiatives dont la prestation « pharmacien de référence » à partir du 01/01/2019

Madame, Monsieur,

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a marqué son accord sur le trente-huitième avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs.

38^{ème} avenant à la Convention entre les Pharmaciens et les Organismes assureurs avec date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (voir ANNEXE)

- Non indexation au 01/01/2019 de la lettre clé P pour l'honoraire de base
- Mise à zéro de la lettre clé P au 01/01/2019 pour l'honoraire DCI
- Fixation de la lettre clé P au 01/01/2019 pour l'honoraire pour la prestation « pharmacien de référence »

A partir du 1^{er} janvier 2018 : entrée en vigueur d'un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2010. Le but de cet arrêté royal est d'octroyer un honoraire pour la prestation « Pharmacien de référence ». Cet honoraire est dû par année civile à la pharmacie pour chaque bénéficiaire pour lequel une convention « Pharmacien de référence » est conclue avec un pharmacien qui exerce dans la pharmacie. L'honoraire est payé l'année suivant l'année de la prestation. Le montant de cet honoraire équivaut au produit de la valeur de la lettre clé P et d'un coefficient fixé à 16,29 (soit, sur base de la valeur de la lettre clé P2017, un montant de 30,00 € hors TVA, 31,80 € TVA comprise).

La lettre clé P doit donc être déterminée, ce qui se fait par la convention.

Pour pouvoir financer cet honoraire, l'honoraire DCI est supprimé et l'honoraire de base n'est pas indexé au 01/01/2019, comme proposé par la Commission de conventions pharmaciens – organismes assureurs le 21 septembre 2018.

En attendant la publication de l'arrêté royal supprimant l'honoraire DCI, la lettre-clé P pour l'honoraire DCI sera mise à zéro dans la convention.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Ghilain', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name and title.

Alain GHILAIN
Directeur général a.i.

**TRENTE-HUITIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS
ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 23 novembre 2018, sous la présidence de Monsieur F. ARICKX, Conseiller général, délégué à cette fin par Monsieur Alain GHILAIN, Directeur général, a.i. du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

Article 1. Honoraires

A la Convention du 20 décembre 1995 entre les pharmaciens et les organismes assureurs, le 3^{ème} alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

« A. pour les spécialités pharmaceutiques

(A.R. du 16 mars 2010 visant l'instauration d'honoraires pour la délivrance d'une spécialité pharmaceutique remboursable dans une officine ouverte au public)

Chapitre 1

P = 1,726082	1,777692 (01/04/2012) - 1,801693 (01/04/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) - 1,872843 (01/01/2018) - 1,872843 (01/01/2019) pour l'honoraire de base (article 3)
P = 1,726082	1,777692 (01/04/2012) - 1,801693 (01/04/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) - 1,872843 (01/01/2018) - 1,899999 (01/01/2019) pour l'entretien d'accompagnement de bon usage de médicaments (BUM) (article 5)
P = 0,000000	pour l'exécution d'une prescription sous dénomination commune (DCI) (article 6)
P = 1,726082	1,777692 (01/04/2012) - 1,801693 (01/04/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) - 1,841899 (01/01/2019) pour la prestation pharmacien de référence (article 6/1)

Chapitre 2

P = 1,726082	1,777692 (01/04/2012) - 1,801693 (01/04/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) - 1,872843 (01/01/2018) - 1,899999 (01/01/2019) pour la délivrance en maison de repos et de soins ou en maisons de repos pour personnes âgées (TPU) (article 7/3)
--------------	---

B. pour les autres prestations pharmaceutiques

Préparations magistrales - Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs (Art.6, §1)

P = 1,753302 1,801693 (01/01/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) -
1,872843 (01/01/2018) - **1,899999 (01/01/2019)**

Prestations urgentes - Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs (Art.6, §2)

P = 1,753302 1,801693 (01/01/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) -
1,872843 (01/01/2018) - **1,899999 (01/01/2019)**

Oxygène - AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

P = 1,753302 1,801693 (01/01/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) -
1,872843 (01/01/2018) - **1,899999 (01/01/2019)**

(Arrêté royal du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des fournitures visées à l'article 34, alinéa 1er, 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

Méthadone (délivrance fractionnée) - Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs (Art. 6 ter)

P = 1,753302 1,801693 (01/01/2013) - 1,826737 (01/01/2014) - 1,841899 (01/01/2017) -
1,872843 (01/01/2018) - **1,899999 (01/01/2019)**

Aliments diététiques à des fins médicales spéciales - AR 24/10/2002

P = 1,777692 1,826756 (01/01/2013) - 1,852148 (01/01/2014) - 1,867521 (01/01/2017) -
1,898895 (01/01/2018) - **1,926429 (01/01/2019)**

(AR du 24 octobre 2002 fixant les procédures, délais et conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût des aliments diététiques à des fins médicales spéciales)

Diabète - AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

P = 1,777692 1,826756 (01/01/2013) - 1,852148 (01/01/2014) - 1,867521 (01/01/2017) -
1,898895 (01/01/2018) - **1,926429 (01/01/2019)**

Trajet de soins "insuffisance rénale chronique" - AR 24/10/2002, concernant les moyens diagnostiques

P = 1,777692 1,826756 (01/01/2013) - 1,852148 (01/01/2014) - 1,867521 (01/01/2017) -
1,898895 (01/01/2018) - **1,926429 (01/01/2019) »**

Article 2. Entrée en vigueur

Ce trente-huitième avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2018

Pour les organismes assureurs,

Pour les organisations professionnelles,

Y. ADRIAENS
A. BOURDA
E. MACKEN
F. MAROY
J. STOKX
M. VAN IMSCHOOT

W. HAMELINCK
M. HERMANS
P. PERDIEUS
K. STRAETMANS
L. VANSNICK
L. ZWAENPOEL